

ARRETE DU MAIRE

N°21.DST.554

OBJET : Réglementation permanente de la circulation des rues Saint Roch, du Stade, du Moulin à Huile et de la rocade Simone Veil.

Le Maire de la commune de PERTUIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25, R.417-10, R.325-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment les infractions, prévues et réprimées par les articles 131-13 et R.610-5,

VU la délibération 20.DGS.095 du 26 mai 2020 relative à l'élection du Maire,

VU la délibération 20.DGS.226 du 29 septembre 2020 donnant délégation des pouvoirs au Maire,

VU la délibération 20.DGS.393 du 16 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Henri LAFON, Adjoint au Maire,

VU la délibération 20.DGS.392 du 16 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre GENIN, Conseiller Municipal,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des rues citées en objet,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre la fluidité de la circulation et de réglementer le stationnement,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal modifie tous les arrêtés municipaux des rues citées en objet, spécifiques à cette partie de voie et relatifs à la circulation et au stationnement.

ARTICLE 2 : La rocade Simone Veil, située entre les giratoires Gaston Castel et Ferdinand Ollivier, est en circulation à double sens sur l'ensemble de la voie, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 50 km/h.

ARTICLE 3 : La rue Saint Roch entre le boulevard Ledru Rollin et la rue de la Chapelle Saint Roch est en circulation à double sens.

ARTICLE 4 : Les voies suivantes sont en circulation à sens unique :

- la rue Saint Roch, tronçon compris entre la rue de la Chapelle Saint Roch jusqu'au giratoire Gaston Castel, sens rue de la Chapelle Saint Roch vers giratoire Gaston Castel,
- la rue du Stade, sens rue Saint Roch vers avenue Léon Arnoux,
- la rue du Moulin à Huile, sens avenue Maréchal Leclerc vers rue Saint Roch.

ARTICLE 5 : Il est interdit de faire demi-tour depuis la rue de la Chapelle saint Roch directement vers la rue saint Roch.

ARTICLE 6 : Sur les voies suivantes, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 30 km/h :

- rue du Stade
- rue du Moulin à Huile
- rue Saint Roch

ARTICLE 7 : Cette réglementation prendra effet dès la mise en place de la signalisation adéquate par le Centre Technique Municipal.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet, à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois :

- Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande,
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

ARTICLE 10 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PERTUIS, le 06 septembre 2021
Pour le Maire, et par délégation
Pierre GENIN
Conseiller Municipal

Affiché le :
Notifié le :

